

Guide, partie générale

(1) Le rapport à l'Office fédéral des assurances privées est établi chaque année par chacune des institutions d'assurance juridiquement indépendantes soumises à la surveillance de l'OFAP, par des institutions d'assurance étrangères uniquement pour les activités exercées depuis la Suisse. Le rapport se compose des éléments suivants :

1. le rapport de gestion selon l'article 662 du Code des obligations, en double exemplaire,
2. la confirmation de l'approbation des comptes annuels par l'assemblée générale,
3. la confirmation de l'exécution des obligations de publication selon l'article 697h alinéa 1 du Code des obligations,
4. un organigramme structurel établi à la date du bilan, avec l'indication du nombre de collaborateurs, les employés à temps partiel étant décomptés proportionnellement,
5. les formulaires EA00 à EA99 dûment remplis au moyen du logiciel informatique - si nécessaire -, y compris les réponses aux questions particulières.

(2) Le rapport est établi soit en français, soit en allemand. Si des rapports de gestion ou de révision sont établis dans une autre langue, l'Office fédéral des assurances privées pourra en exiger une traduction dans l'une des langues précitées.

(3) Sauf indication contraire, tous les montants doivent être indiqués en francs suisses (CHF). Les montants en centimes sont arrondis au franc près. Les montants négatifs doivent être précédés d'un signe moins (-), pour autant qu'aucune prescription contraire ne soit mentionnée.

(4) Les formulaires restés vierges, pour autant qu'ils ne soient pas explicitement exigés dans le compte-rendu des plausibilités (message d'erreur), n'ont pas besoin d'être joints. La liste de tous les formulaires remplis est établie automatiquement à la fin de la saisie électronique des données ou sur demande. D'autres annexes peuvent être ajoutées à cette liste. Il conviendra également de répondre à toutes les rubriques du questionnaire "questions particulières"; si les réponses figurent dans le rapport de gestion, des renvois adéquats seront suffisants.

(5) Les contrats de réassurance ne doivent en aucun cas être traités comme des contrats de coassurance, et réciproquement.

(6) Les entreprises liées sont des entreprises appartenant au même groupe, au sens large du terme, que l'institution d'assurance qui établit le rapport. Peu importe que des comptes consolidés soient établis pour ce groupe au sens large du terme ou que ces entreprises et l'institution d'assurance qui établit le rapport soient intégrées dans les comptes consolidés. La notion de "groupe" est celle du droit des sociétés anonymes (article 663e alinéa 1 du Code des obligations).

(7) La notion de "participations" est celle du droit des sociétés anonymes (article 665a alinéas 2 et 3 du Code des obligations). Un rapport de participation existe aussi avec les entreprises qui détiennent une participation dans l'institution d'assurance qui établit le rapport; de tels rapports de participation doivent être pris en considération dans la mesure où ils sont connus ou si on doit en avoir connaissance (au sens de l'article 663c alinéa 1 du Code des obligations).

(8) On entend par "actionnaires" ceux ayant une importance significative et qui doivent être indiqués dans le formulaire EA22.

(9) Ce qui suit est valable pour la classification dans les différents postes:

1. Sauf indication contraire, lorsque, dans un poste, on se réfère à des entreprises liées, celui-ci doit être utilisé en lieu et place de tout autre poste pouvant entrer en ligne de compte (priorité principale à la notion d'entreprise liée).
2. Le même principe s'applique aux postes des formulaires dans lesquelles on se réfère à des entreprises avec lesquelles il existe un rapport de participation ou à des participations lorsqu'il n'existe pas de relations avec des entreprises liées ou que ces relations ont toutes été prises en considération selon le chiffre 10.1 ci-dessus (priorité secondaire à la notion de participation).
3. Il en est de même pour les postes des formulaires dans lesquelles on se réfère à des actionnaires lorsqu'il n'existe pas de rapports de participation ou que ces rapports ont tous été pris en considération selon le chiffre 10.2 ci-dessus (priorité finale à la notion d'actionnaire).
4. Les mêmes règles s'appliquent pour répondre aux questions particulières.
5. Une demande contraire est faite au chiffre 1 de ce chapitre qui traite des formulaires EA01 et EA02 en ce qui concerne les groupes de postes D. (Autres créances) ou H. (Autres dettes). En effet, les créances ou les dettes en matière d'assurance sont indiquées en commun pour tous les débiteurs ou créanciers.

(10) Selon l'accord sur l'assurance directe entre la Suisse et le Liechtenstein du 19 décembre 1996, les institutions d'assurance sont soumises à l'autorité de surveillance du pays du siège. Les institutions d'assurance qui réalisent des affaires au Liechtenstein doivent en conséquence informer l'OFAP de leurs affaires au Liechtenstein. Les formulaires EA38A resp. B ont été conçus pour cela. Les informations sont transmises à l'autorité de surveillance du Liechtenstein selon l'accord.

Les institutions d'assurance suisses n'ont pas le droit d'exploiter l'assurance maladie obligatoire au Liechtenstein. Elles peuvent par contre offrir l'assurance maladie complémentaire. De facto, elles sont soumises à la loi sur l'assurance maladie du Liechtenstein (FL-KVG). Les affaires dans l'assurance maladie complémentaire doivent être reportées dans le formulaire EA38A resp. B, ligne 7.

Guide concernant les formulaires EA01 et EA02

(1) Aucun poste supplémentaire ne peut être introduit. Les répartitions des postes prescrits doivent être livrées sur papier, pour autant qu'elles apportent des données indispensables pour le contrôle du rapport. La présentation du Bilan se comprend avant la répartition du bénéfice.

(2) Directives de présentation pour les placements de capitaux:

1. Le poste "terrains et constructions" fait également état des immeubles au sens de l'article 655 du Code civil, y compris les droits de superficie, les immeubles construits et ceux en cours de construction, les parts de copropriété et les acomptes versés.
2. Les parts dans des entreprises liées et les actions propres sont mentionnées uniquement dans les postes prévus à cet effet.
3. Le poste "Titres à revenu fixe" ne renferme que des titres négociables sur le marché. Par titres à revenu fixe, on entend également les titres dotés d'un taux d'intérêt variable dans la mesure où celui-ci est lié à une grandeur déterminée, par exemple à un taux d'intérêt interbancaire ou à un taux sur l'euromarché.
4. Les hypothèques sont également mentionnées dans le poste "Prêts hypothécaires" même si elles sont garanties par un contrat d'assurance.
5. Si un réassureur dépose des titres restant en sa propriété auprès d'une cédante ou de tiers, il les indique dans le poste de placements financiers entrant en ligne de compte. Par ailleurs, les sûretés constituées chez les cédantes ou chez des tiers ou conservées par les cédantes sont indiquées comme dépôts. Les dépôts ne doivent pas être regroupés avec d'autres créances ni compensés avec des engagements envers les cédantes.
6. L'argent au jour le jour (Callgeld) est pris en compte dans les liquidités (EA01B, 14b).
7. Les instruments financiers dérivés, pour autant qu'ils puissent être portés au bilan, sont à reporter dans les postes correspondants aux valeurs de base (ex.: actions, obligations, dépôts à terme).

(3) Le poste "Intérêts et loyers acquis non échus" regroupe les produits d'intérêts et de loyers courus jusqu'à la date du bilan mais échus uniquement après cette date. Dans le poste "Montant des disagios non amortis", on indique les différences activées entre les montants de remboursement de dettes et les montants inférieurs reçus.

(4) L'activation des frais d'acquisition doit être reporté dans le formulaire EA01B, ligne 18 (frais d'acquisition reporté, sauf déductions de Zillmer). La contre-écriture pour les amortissements appartenant à l'exercice passe par le formulaire EL04B, ligne 11 (Variation du montant des frais d'acquisition reportés, sauf montants de Zillmer), et pour les amortissements n'appartenant pas à l'exercice (années antérieures) par le formulaire EA06A, ligne 6 (Charges extraordinaires, selon EA13, réf 4c).

Veillez également consulter la circulaire de l'OFAP du 9 octobre 2001 sur ce sujet.

(5) Le poste "Passifs subordonnés" renferme les engagements représentés ou non représentés par un titre qui, sur la base d'une convention en cas de liquidation ou de faillite de l'institution d'assurance, sont colloqués après toutes les autres dettes.

(6) Le poste "Fonds pour dotations futures" contient les montants dont la ventilation entre les preneurs d'assurance et les "actionnaires" n'était pas encore fixée à la date du bilan. (Cela ne devrait être le cas en principe que pour les affaires à l'étranger; cf. également paragraphe 6 chiffre 5).

(7) Directives de présentation pour les provisions techniques:

1. Le groupe de postes EA02B,E "Provisions techniques des assurances vie liées à des participations" comprend les provisions techniques pour les engagements provenant de contrats d'assurance vie dont la valeur ou le produit sont indexés ou déterminés en fonction de placements financiers et pour lesquels le preneur d'assurance supporte le risque. Si, pour de tels contrats d'assurance, d'autres provisions techniques sont constituées en prévision de la mortalité, de charges pour la gestion de l'assurance, de prestations minimales assurées ou d'autres risques, elles sont incluses dans le groupe de postes "Provisions mathématiques".

2. La provision pour vieillissement pour contrats d'assurance maladie figure dans le groupe de postes "Provisions mathématiques".
3. La provision pour sinistres survenus mais non encore liquidés contient aussi les provisions éventuelles constituées séparément pour les charges propres et externes relatives au traitement des cas d'assurance ainsi que la provision pour prestations à verser sous forme de rentes dans les assurances dommages.
4. Les montants portés à l'actif, lorsque l'institution d'assurances a un droit de recours sur des indemnités fournies ou si elle a droit à un objet assuré pour lequel elle a accordé des dommages-intérêts, sont déduits de la provision pour sinistres survenus mais non encore liquidés. (Par ex. les recours et la valeur des objets sinistrés revenant à l'assureur après paiement du sinistre)
5. Le groupe de postes "Provisions pour participations aux excédents et ristournes" comprend les parts aux excédents et d'autres montants destinés à une distribution ultérieure aux assurés ou aux bénéficiaires, qui n'ont pas encore été crédités aux différents assurés, mais n'appartiennent pas au poste "Fonds pour dotations futures".

Si la dotation a eu lieu d'une manière définitive, les montants attribués aux provisions pour participations aux excédents et ristournes (EA02B, poste D.V.) doivent être retirés et reportés, conformément au système d'utilisation de l'excédent, comme (exemples) :

- Réduction de primes (cas ordinaire dans l'assurance dommage)
- Augmentation de la provision mathématique (EA02B, poste D.II)
- Accumulation à intérêts composés (Parts d'excédents créditées, EA02B, poste D.III, ligne 06)

Les deux derniers postes ne sont valables que pour l'assurance vie (voir aussi EL13A-D).

6. La "Provision de fluctuation prescrite par la législation de surveillance" contient les montants provisionnés pour la réserve d'équilibrage dans l'assurance crédit .

La réserve à constituer selon l'art. 111 alinéa 1 de l'ordonnance sur l'assurance accidents du 20 septembre 1992 (en effet il s'agit d'une provision de fluctuation) doit être indiquée dans la rubrique "Provision de fluctuation non prescrite par la législation de surveillance".

Les montants provisionnés en vertu de l'article 32 alinéa 2 de la Loi fédérale du 23 juillet 1978 sur la surveillance des institutions d'assurance privées, version valable jusqu'au 31 décembre 1993, (correspondant à d'éventuelles marges de sécurité et d'éventuelles provisions de fluctuation pour les assurances vie risque pur), ainsi que les renforcements de rentes figurent dans le groupe de postes "Provisions mathématiques".

7. Les provisions pour "menaces de pertes" sur assurances figurent dans le groupe de postes "Autres provisions techniques".
8. Les dépôts de primes et les primes payées d'avance ne doivent pas être comprises dans les reports de primes mais dans les dettes (EA02C, 08b).

(8) Le groupe de postes "Autres provisions" comprend les provisions en vertu de l'article 669 alinéa 1 du Code des obligations qui ne proviennent pas directement de contrats d'assurance. Il ne doit pas contenir d'ajustements de valeur sur des actifs. Les engagements incertains (article 669 alinéa 1 deuxième phrase du Code des obligations) comprennent également:

1. les provisions pour pensions et obligations similaires;
2. les provisions pour impôts encore dus sur des exercices antérieurs ou sur l'exercice.

(9) Les dépôts reçus d'un réassureur constituent des engagements d'une institution d'assurance cédante qui correspondent aux montants qu'elle a conservés comme sûretés provenant du réassureur ou que le réassureur lui a laissés à cette fin. Il s'agit aussi des dépôts de titres auprès de l'institution d'assurance cédante qui sont passés dans sa propriété. Les dépôts reçus des réassureurs ne doivent pas être regroupés avec d'autres engagements ni compensés avec des créances sur les réassureurs.

(10) Si les valeurs des provisions techniques au 31.12 de l'année précédente ne correspondent pas à celles au 1.1. de l'exercice sous revue, pour des raisons de revalorisation des devises, il est possible d'introduire les montants corrigés dans les cellules correspondantes de l'année précédente par l'introduction d'une justification qui supprime le report automatique.

Guide concernant les formulaires ES03, EL04, EA05 et EA06

(1) Le formulaire ES03 ("Compte technique - affaires d'assurance dommages") est utilisé pour les affaires d'assurance dommages directes et celles acceptées en réassurance, le formulaire EL04 ("Compte technique - affaires d'assurance vie") l'est pour l'assurance vie directe et pour celles acceptées en réassurance.

(2) En matière de coassurance, seules les parts de l'institution d'assurance dans les montants globaux des produits et de charges sont reprises dans le compte de résultat.

(3) Les affaires acceptées en réassurance ne peuvent en principe l'être qu'avec un décalage d'un an dans le compte de résultat. Hormis le cas exceptionnel de la modification de la périodicité de mise en compte où on peut enregistrer de telles affaires avec du retard et du cas exceptionnel de la modification de l'exercice, les produits et les charges s'entendent toujours pour une période de douze mois dans le compte de résultat.

(4) Le poste "Primes brutes émises" contient toutes les primes échues durant l'exercice indépendamment du fait de savoir si elles se rapportent entièrement ou partiellement à des périodes postérieures à la date du bilan. Ces primes comprennent également:

1. les primes restant à émettre lorsque le calcul ou l'estimation de la prime ne peut s'effectuer qu'à la fin de l'année;
2. les primes uniques; l'intégration de primes uniques provenant de parts d'excédents distribués est autorisée;
3. les majorations de primes pour paiement semestriel, trimestriel ou mensuel ainsi que les prestations accessoires des preneurs d'assurance pour frais de l'institution d'assurance;
4. les primes de réassurance échues d'institutions de réassurance cédantes et rétrocédantes y compris les entrées de portefeuille payées au moment de la conclusion ou de la modification d'affaires acceptées en réassurance.

Des primes citées dans la première phrase, il faut déduire :

1. les sorties de portefeuille en faveur d'institutions d'assurance cédantes ou rétrocédantes payées au moment de la modification ou de l'achèvement d'une affaire acceptée en réassurance;
2. les charges à débiter à l'exercice provenant d'annulation de primes.
Les impôts ou taxes à caractère fiscal perçus avec les primes ou sur les primes ne peuvent pas être intégrés dans le poste "Primes brutes émises".

(5) Le poste "Primes cédées aux réassureurs" comprend les primes décomptées durant l'exercice et provenant d'affaires cédées en réassurance. Ces primes comprennent également des entrées de portefeuille payées au moment de l'acquisition ou de la modification d'affaires cédées en réassurance. Les sorties de portefeuille payées au moment de la modification ou de l'achèvement d'affaires cédées en réassurance sont déduites des primes citées dans la première phrase.

(6) Le poste "Produits d'intérêts attribués" présente les résultats techniques des placements de capitaux et des intérêts pour le secteur vie et dommages. Leur calcul se fonde sur les principes suivants:

1. Le rendement moyen des placements de capitaux et des liquidités est calculé en comparant le résultat total pour les placements de capitaux et les intérêts (form. EA05, poste 3) avec l'effectif moyen des placements de capitaux et des liquidités (form. EA01, total des groupes de postes et des postes B., C. et F.); l'effectif moyen est déterminé au moins comme moyenne des effectifs au début et à la fin de l'exercice.
2. Pour déterminer les produits d'intérêts attribués, le rendement moyen ainsi calculé est multiplié par l'effectif moyen des capitaux étrangers techniques des secteurs vie et dommages. Les capitaux étrangers techniques se composent des provisions techniques (form. EA02, groupes de poste D. et E.) et de toutes les dettes provenant des affaires d'assurance (form. EA02, groupes de poste G. et H.I.); l'effectif moyen est déterminé comme celui des placements de capitaux et des liquidités.

3. Une détermination des produits d'intérêts attribués s'écartant de cette réglementation, notamment celle qui s'oriente sur des flux effectifs de liquidités, sur les produits du fonds de sûreté, sur la fortune liée ou le cautionnement, est autorisée, mais doit être décrite dans le questionnaire (formulaire EF01, question 22).

(7) Les groupes de postes "Charges des sinistres - montants payés" comprennent les paiements effectués durant l'exercice pour les cas d'assurance, y compris les paiements de rentes et les paiements pour rachats ainsi que les charges internes et externes de règlement de sinistres. L'entrée et la sortie de réserves pour sinistres sont prises en considération de la même manière que cela est réglé aux paragraphes 4 et 5 pour les entrées et sorties de portefeuille. Les prestations reçues dans le cadre de créances portées à l'actif (droits de recours, etc.) dans le sens des explications concernant les formulaires EA01 et EA02, le paragraphe 6 chiffre 4, que l'institution d'assurance a reçues durant l'exercice, sont déduites des montants bruts payés pour les sinistres.

(8) Le groupe de postes "Variation de la provision pour sinistres survenus mais non encore liquidés" contient les différences entre les provisions pour sinistres survenus mais non encore liquidés à la fin de l'exercice et les provisions pour sinistres survenus mais non encore liquidés au début de l'exercice, mais déduction faite des créances portées à l'actif (droits de recours, etc.) dans le sens des instructions concernant les form. EA01 et EA02, paragraphe 6 chiffre 4. On intègre dans le calcul de ces différences également les provisions pour sinistres survenus durant l'exercice mais non encore annoncés (IBNR), éventuellement les provisions constituées séparément pour le traitement de sinistres ainsi que la provision pour les prestations d'assurance à verser sous forme de rentes dans le secteur dommages.

(9) Dans le compte technique - assurances dommages, il n'existe aucune position spécifique concernant les variations des provisions mathématiques. Par conséquent, lesdites variations doivent être reportées sous la rubrique "Variation des autres provisions techniques, nettes de réassurance, à moins qu'elle ne figure sous un autre poste" (ES03A,16b).

(10) La modification des provisions techniques des assurances vie liées à des participations est indiquée dans le compte technique.

(11) Le poste "Participations aux excédents et ristournes, nettes de réassurance" comprend les paiements pour participations aux excédents versés durant l'exercice aux assurés et à d'autres bénéficiaires ainsi que les montants provisionnés à cet effet à la fin de l'exercice sous déduction de ceux provisionnés au début de l'exercice, et ce en déduisant toujours la part des réassureurs. Par paiement au sens de la phrase ci-dessus, on entend aussi l'augmentation correspondante d'autres provisions techniques et la compensation avec des primes futures.

(12) Les charges de gestion liées à l'exploitation de l'assurance, comme les frais de personnel, de matériel, les loyers pour les bâtiments administratifs, les prestations de service reçues (y compris celles pour les placements de capitaux), pour autant qu'elles concernent l'activité ordinaire, doivent être réparties selon leur but en :

- Charges payées pour des sinistres, montant brut (ES03A,08b / EL04A,09b)
- Frais d'acquisition pour les affaires directes (ES03B,02b / EL04B,09b)
- Frais d'administration (ES03B,05b / EL04B,12b)
- Charges de gestion des placements (EA05B,02b)
- Autres charges provenant de l'activité ordinaire (EA05B,14b)

La récapitulation des amortissements des investissements liés à l'exploitation de l'assurance peuvent être reportés dans les frais d'administration (ES03B,05b resp. EL04B,12b).

Les Charges payées pour des sinistres comprennent également certaines prestations assurées fournies par l'institution d'assurance elle-même, comme par exemple les frais d'un avocat interne dans l'assurance protection juridique ou des prestations d'assistance touristique.

Sont attribuées aux postes "Frais d'acquisition pour les affaires directes" les dépenses pour traitement des propositions, l'établissement des documents d'assurance, des polices et l'enregistrement des contrats d'assurance dans le portefeuille; le poste "Frais d'administration" comprend notamment les charges pour l'encaissement des primes, la gestion du portefeuille, le traitement de la participation aux excédents et le traitement de la réassurance active et passive. Les commissions d'acquisition et autres ainsi que les frais publicitaires concernant les affaires directes figurent dans le poste "Frais d'acquisition pour les affaires directes", les commissions de gestion du portefeuille dans le poste "Frais d'administration".

(13) Les postes "Autres produits techniques, nets de réassurance" et "Autres dépenses techniques, nettes de réassurance" ne doivent contenir que des produits ou des charges techniques qui ne peuvent être affectés à d'autres postes. Il s'agit par exemple de participations aux excédents (produits) non prélevées et périmées et de contributions pour la prévention de l'incendie versées aux cantons, de l'impôt pour la protection contre l'incendie pour les affaires allemandes et autrichiennes ainsi que de remboursements correspondants aux cédantes (charges). Les commissions provenant de contrats d'intermédiaires et de prestations fournies sont à reporter dans le poste EA05B,13b ("Autres produits provenant de l'activité ordinaire").

(14) L'amortissement durant l'exercice, des différences entre les coûts d'acquisition et les montants de remboursement inférieurs pour des titres à revenu fixe, est intégré dans les postes correspondants "Produits courants" du formulaire EA05 comme montant négatif. Les inscriptions à l'actif durant l'exercice des différences entre les coûts d'acquisition et les montants de remboursement supérieurs pour des titres à revenu fixe sont enregistrées dans les produits d'intérêt courants.

(15) Les charges pour l'entretien des terrains et des constructions (y compris la création ou l'augmentation des provisions s'y rapportant), dont les produits courants apparaissent sous EA05A,01b, sont à reporter sous "Autres charges des placements" (EA05B,07b).

(16) Sous "Différences de conversion dues aux variations des cours de change" (EA05b,12b) peuvent être reporté non seulement les réévaluations et dévaluations des placements de capitaux, suite à une variation des cours de change, mais également celles sur des dettes et les provisions techniques, etc. Les différences de cours doivent être justifiées à l'aide d'une feuille séparée.

(17) Les sociétés qui désirent créer une provision pour risque de fluctuation des cours doivent le faire par l'intermédiaire du compte de profits et pertes. La création de la provision est enregistrée sous "Autres charges provenant de l'activité ordinaire" (EA05B, ligne 14) et sa dissolution sous "Autres produits provenant de l'activité ordinaire" (EA05B, ligne 13). Cette provision doit figurer au bilan sous "Reste des autres provisions" (EA02C, ligne 4).

(18) Les postes "Produits extraordinaires" et "Charges extraordinaires" comprennent uniquement les produits et les charges en dehors des activités ordinaires de l'institution d'assurance. Il s'agit par exemple de produits et de charges en relation avec la fin d'une activité ou d'une part importante de celle-ci (transfert de parts importantes du portefeuille, aliénation de participations qui représentent une base d'affaires importante), bénéfiques et pertes de fusion, produits et charges de mesures d'assainissement, expropriations et conversions monétaires ainsi que sinistres non assurés touchant le patrimoine propre lors de catastrophes naturelles.

Guide concernant le formulaire EA17 (les paragraphes 1 à 5 concernent seulement la colonne e)

(1) On indique, comme valeur actuelle, la valeur du marché à la date du bilan, déterminée selon les paragraphes 2 et 3, le cas échéant pour tenir compte du paragraphe 4.

(2) La valeur du marché est le prix qui pourrait être obtenu, à la date de l'évaluation, sur la base d'un contrat de droit privé portant sur les terrains ou les constructions, conclu entre un vendeur désireux de vendre et un acheteur qui n'est pas lié à ce dernier par des relations personnelles, à la condition que l'objet ait été offert de manière ouverte sur le marché, que les conditions du marché ne s'opposent pas à une aliénation régulière et que l'on dispose d'un temps de négociation approprié à l'importance de l'objet.

(3) La valeur du marché est déterminée par des estimations qui doivent être effectuées au moins tous les cinq ans pour chaque terrain ou construction, selon une méthode généralement reconnue ou admise par l'Office fédéral des assurances privées. Sous réserve du paragraphe 4, la valeur ou l'estimation ainsi déterminée sera maintenue jusqu'à la prochaine détermination de la valeur du marché.

(4) Si la valeur d'un terrain ou d'une construction a baissé depuis la dernière estimation réalisée selon les paragraphes 2 et 3, la valeur actuelle est réduite en conséquence. La valeur corrigée sera maintenue jusqu'à la prochaine détermination de la valeur du marché faite selon les paragraphes 2 et 3, à moins qu'une nouvelle réduction de valeur n'implique une nouvelle diminution au sens de la première phrase.

(5) Si la détermination de la valeur du marché pour un terrain ou une construction n'est pas possible, on se fonde sur la valeur d'acquisition ou sur le prix de revient.

(6) Seuls les 100 immeubles avec la valeur actuelle la plus élevée sont à faire figurer individuellement, tous les autres peuvent être cumulés selon les catégories suivantes:

- usage purement destiné à l'habitation
- usage mixte
- usage commercial et industriel
- en construction ou terrain en réserve
- immobilier à l'étranger (terrain ou immeuble)

A la place du formulaire, la ventilation des immobiliers (terrains et constructions) peut être reportée sur une liste effectuées par vos soins sur support informatique, dans la mesure où cette dernière contient au moins les indications du formulaire EA17. Le total doit toujours être reporté sur le formulaire EA17, ligne 01.01.

Guide concernant les formulaires du groupe des formulaires de E*29A à E*29G a)

(1) Les institutions d'assurance qui exploitent les affaires d'assurance directes, remplissent séparément les formulaires pour les domaines d'activité suivants (vie, dommages, réassurance), les territoires d'activité (pays, où pays est synonyme d'état, et le groupe de pays "Autres pays étrangers") et les branches d'assurance (dans le sens des Annexes A, B et C):

1. pour les affaires suisses directes, en procédant à une subdivision comme suit:
 - a) par branche de l'assurance vie selon l'Annexe A, y compris les assurances complémentaires y relatives,
 - b) par branche d'assurance dommages selon l'Annexe C;
2. pour les affaires étrangères directes vie, subdivision par Etat; les Etats dans lesquels l'institution d'assurance a réalisé durant l'exercice moins de 5 % de ses primes brutes vie émises peuvent être regroupés comme "Autres pays étrangers"; pour les États dans lesquels l'institution d'assurance a réalisé durant l'exercice au moins 10 % de ses primes brutes vie émises, on remplit non pas un seul formulaire mais plusieurs formulaires par branche de l'assurance vie selon l'Annexe A, y compris les assurances complémentaires y relatives, les branches 3 et 4 devant être regroupées avec la branche "Assurances vie collectives" (=Annexe A');
3. pour le secteur des affaires étrangères directes dommages, subdivision par Etat; les Etats dans lesquels l'institution d'assurance a réalisé durant l'exercice moins de 5 % de ses primes brutes dommages émises peuvent être regroupés comme "Autres pays étrangers"; pour les États dans lesquels l'institution d'assurance a réalisé durant l'exercice au moins 10 % de ses primes brutes dommages émises, on utilise non pas un seul formulaire mais plusieurs formulaires par branche d'assurance dommages selon l'Annexe B;

a) L'astérisque * remplace:

L	domaine d'assurance vie
S	domaine d'assurance dommages (synonyme de non-vie)
R, I, J	domaine de la réassurance
K	domaine d'assurance maladie (sous-domaine des dommages)
D	domaine de l'assurance directe
X, Y, U, W, M, N, O, Q, Z	lettres utilisées pour la compression des <i>instances</i> des formulaires par branches ou pays dans les domaines L, S, R

(Pour plus de détails à ce sujet, voire la légende dans le répertoire des formulaires)

Remarque:

Un formulaire dynamique est une structure de saisie avec une ou deux clés pouvant être choisies lors de son appel; les fiches ainsi créées s'appellent les *instances* du formulaire dans le cadre de ce rapport.

4. pour les affaires vie acceptées en réassurance provenant d'entreprises liées (RLV);
5. pour les affaires vie acceptées en réassurance provenant d'autres cédantes (RLA);
6. pour les affaires dommages acceptées en réassurance provenant des entreprises liées (RSV);
7. pour les affaires dommages acceptées en réassurance provenant d'autres cédantes (RSA).
8. pour les affaires vie acceptées en réassurance, ventilées par branche de l'assurance vie selon l'Annexe A';
9. pour les affaires dommages acceptées en réassurance, ventilées par branche de l'assurance dommages selon l'Annexe B.

Les sortes d'affaires d'assurance acceptées mentionnées sous les chiffres 4 à 7 sont résumées sous l'Annexe "R" et forment à l'intérieur de ladite annexe des branches d'assurances "virtuelles" (RLV, RLA, RSV, RSA), lesquelles sont considérées dans ce rapport de manière analogue à des branches "concrètes" dans les Annexes A, B et C.

(2) Les institutions d'assurance qui exploitent des affaires en réassurance, distinguent leurs affaires selon 2 méthodes:

1. Ventilation selon les 4 branches mentionnées sous les chiffres 4. à 7. du paragraphe (1), présentées dans les formulaires ER29A-C (réassurance vie, les 2 branches de 4. et 5.) et ER29A-C (réassurance dommages, les 2 branches de 6. et 7.)
2. Ventilation selon les branches mentionnées sous les chiffres 8. et 9. du paragraphe (1), présentées dans les formulaires EI29B/C (réassurance vie, les branches selon l'Annexe A') et EJ29B/C (réassurance dommages, les branches selon l'Annexe B)

(3) Les institutions d'assurance qui pratiquent en Suisse l'assurance maladie, remplissent aussi les formulaires EK29F et EK29G pour les branches d'assurance de l'Annexe C:

8. Assurance maladie individuelle obligatoire
9. Assurance maladie individuelle facultative
10. Assurance maladie collective

(4) Les institutions d'assurance vie doivent remplir la partie A. (=sous-groupe des formulaires E*29A) pour les branches de l'assurance vie indiquées dans le paragraphe (1), point 1. lettre a), puisque dans les formulaires EL01E - EL07E l'assurance vie liée à des participations n'est pas indiquée séparément. Pour les institutions d'assurance dommages et les réassureurs, il faut remplir dans la partie A (sous-groupe des formulaire E*29A) uniquement chaque lignes dont une saisie est possible. Dans le cas où une ligne ne peut pas être remplie, il faut entrer une justification appropriée.

(5) Dans la partie B. (=sous-groupe des formulaires E*29B), il est prévu de ventiler les provisions techniques selon les branches (voire bloc de lignes „provisions individuelles“), à l'exception :

1. pour les affaires directes...

...des montants non-ventilables selon les branches d'assurance qui doivent être indiqués dans le bloc de lignes „Provisions forfaitaires“ des formulaires compressés EX29B pour les affaires vie (ventilées selon pays) et EY29B pour les affaires dommages (ventilées selon pays).

...des montants non-ventilables selon pays (Suisse et l'étranger) qui doivent être indiqués dans le bloc de lignes „Provisions forfaitaires“ des formulaires compressés par pays EU29B pour les affaires vie et EW29B pour les affaires dommages.

2. pour les affaires acceptées:

Une solution analogue a été mise en place dans les formulaires compressés:

- EM29A-C (compression des formulaires ER29A-C ventilés selon les branches RLV et RLA) et
- EO29B/C (compression des formulaires EI29B/C ventilés selon les branches de l'Annexe A')

pour les affaires vie,

ainsi que dans les formulaires compressés:

- EN29A-C (compression des formulaires ER29A-C ventilés selon les branches RSV et RSA) et
- EQ29B/C (compression des formulaires EJ29B/C ventilés selon les branches de l'Annexe B)

pour les affaires dommages.

(6) Une participation aux excédents est considérée comme dépendante des résultats lorsqu'elle provient d'excédents ou de bénéfices de l'ensemble des affaires ou d'un domaine d'activité et comme indépendante des résultats lorsqu'elle est garantie sur la base de l'application des contrats.

(7) Les sociétés qui constituent des réserves de vieillissement dans l'assurance maladie complémentaire doivent les reporter dans le formulaire ES29B sous "Provisions mathématiques". S'il s'agit de réserves de sécurité contre les risques de fluctuation des sinistres, elles doivent être reportées sous "Provision de fluctuation non prescrite par la législation de surveillance". Voir le document "Übersicht über die Darstellung der technischen Rückstellungen im Krankengeschäft".

(8) Dans la partie C (sous-groupe des formulaires E*29C), ligne 5, le poste "Montants payés pour sinistres" se distingue du poste "Montant brut payé pour des sinistres" dans les formulaires ES03 et EL04 (cf guide concernant les formulaires ES03 et EL04, paragraphe (7)), dans le sens qu'il comprend uniquement les frais externes pour le règlement des sinistres. Les frais internes pour le règlement des sinistres doivent être reportés dans le poste "Frais occasionnés par le traitement des sinistres", ligne 6 de la partie C. La ligne 12 ne doit être remplie en n'utilisant que les données comptables déjà disponibles; elle peut donc être laissée en blanc. Si elle est remplie (contenu minimal: commissions pouvant être affectées de manière claire et nette), on laisse, en revanche, les lignes 6 et 11 vides, c'est-à-dire qu'aucune clé de répartition de frais sur des branches d'assurance et des domaines d'activité n'est nécessaire. Les variations des provisions de fluctuation, provisions pour pertes éventuelles et autres provisions techniques (E*29B,06b, E*29B,09b, E*29B,10b et E*29B,11b) sont à reporter sous E*29C,13b (Montant des autres rubriques du compte technique). (Dans le cas où les provisions de fluctuation ne peuvent être constituées que d'une manière globale et ne peuvent pas être ventilées dans les différentes branches d'assurance, leurs variations sont à reporter uniquement dans le compte de résultat sous ES03A,14b,c.) A noter que les valeurs des lignes 01 à 14 du formulaire ES*29C ne concernent que des montants bruts, c'est-à-dire y compris la part des réassureurs.

(9) La partie E. (=formulaire ES29E) ne doit être remplie que par les institutions d'assurance qui exploitent les affaires dommages directes. Pour les branches du domaine des affaires suisses directes de l'assurance dommages mentionnées au paragraphe (1) chiffre 1. lettre b), il n'est pas nécessaire de remplir la partie E. dans la mesure où les branches d'assurance de l'Annexe C concordent avec celles mentionnées sous Annexe B, c'est-à-dire (dans l'Annexe C) les numéros 11 à 13, 17 et 20 à 22 (cf. guide concernant les formulaires ES30 et ES31, paragraphe (1)).

(10) Le groupe de formulaires E*29* est suivi du formulaire ED29 qui nous informe sur les affaires suisses directes pour les branches accordées ainsi que sur la présence de primes correspondantes. Son but est de nous fournir une vue d'ensemble sur les branches exploitées et de servir comme support pour les indications sur d'éventuelles particularités quant à la ventilation des branches d'assurance. Si aucune prime n'a été encaissée pour une branche accordée, une raison doit être indiquée dans les lignes 23.01 et ss.

Pour l'assurance maladie

(11) Les sociétés qui constituent des réserves de vieillissement dans l'assurance maladie complémentaire doivent les reporter dans le formulaire ES29B sous "Provisions mathématiques". S'il s'agit de réserves de sécurité contre les risques de fluctuation des sinistres, elles doivent être reportées sous "Provision de fluctuation non prescrite par la législation de surveillance". Veuillez à cet égard consulter le document "Übersicht über die Darstellung der technischen Rückstellungen im Krankengeschäft" figurant dans les documents annexés.

(12) Dans le formulaire EK29, seules les données concernant l'assurance maladie doivent être saisies (sans l'assurance accidents), afin de rester en concordance avec les formulaires ES29C.

(13) Pour les institutions d'assurance qui exploitent la branche Maladie individuelle facultative (**CKfe**) et/ou la branche Maladie collective (**CKko**), les montants contenus à la ligne 13, lesquels sont sans effets sur les liquidités (comme p. ex. des augmentations/dissolutions d'autres provisions techniques ou de réserves LSA), sont à saisir séparément aux lignes 21 et 22 en fonction de leur genre (charges ou produits).

Annexe A: Branches d'assurance vie

1. Assurances individuelles de capitaux
2. Assurances individuelles de rentes
3. Assurances collectives dans le cadre de la prévoyance professionnelle a)
4. Autres assurances vie collectives a)
5. Assurances vie liées à des participations

Annexe B: Branches d'assurance dommages

1. Assurance accidents (y compris les maladies professionnelles)
2. Assurance maladie
3. Assurance responsabilité civile des véhicules automobiles
4. Autres assurances de véhicules automobiles
5. Assurance maritime, aérienne et transport (y compris tout dommage subi par des véhicules ferroviaires, aériens ainsi que par des bateaux de tous genres, sans la responsabilité civile)
6. Assurance incendie et autres dommages aux biens
7. Assurance responsabilité civile
8. Assurance crédit et caution
9. Assurance pertes pécuniaires diverses
10. Assurance protection juridique
11. Assurance assistance touristique

a) selon chiffre 1.2 du tarif collectif 95

Annexe C: Branches d'assurance dommages

1. Assurances individuelles contre les accidents
2. Assurances obligatoires contre les accidents professionnels (LAA, y compris les maladies professionnelles)
3. Assurances obligatoires contre les accidents non professionnels (LAA)
4. Assurances facultatives LAA
5. Assurances complémentaires LAA
6. Assurances occupants de véhicules automobiles
7. Autres assurances collectives contre les accidents
8. Assurances individuelles obligatoires contre la maladie
9. Assurances individuelles facultatives contre la maladie
10. Assurances collectives contre la maladie
11. Assurance responsabilité civile des véhicules automobiles
12. Autres assurances de véhicules automobiles
13. Assurance maritime, aérienne et transport (y compris tout dommage subi par des véhicules ferroviaires, aériens ainsi que par des bateaux de tous genres, sans la responsabilité civile)
14. Assurance incendie
15. Assurance éléments naturels
16. Autres assurances dommages aux biens
17. Assurance responsabilité civile
18. Assurance crédit
19. Assurance caution

20. Assurance pertes pécuniaires diverses
21. Assurance protection juridique
22. Assurance assistance touristique

Guide concernant les formulaires ES30 et ES31

(1) Les formulaires sont remplis uniquement pour les affaires dommages directes suisses, séparément pour les branches d'assurance répertoriées à l'annexe B du guide concernant les formulaires E*29*.

(2) Si les provisions à indiquer dans le formulaire ES30 pour la sixième année précédente et les années antérieures pour les sinistres non encore liquidés à la fin de l'exercice représentent plus de 2 % des provisions initiales, les montants de cette colonne sont subdivisés dans une annexe entre les différentes années et on les indiquera séparément pour les années antérieures jusqu'à ce que les provisions précitées pour les années antérieures cumulées ne dépassent plus la limite indiquée, mais au plus pour quinze années antérieures au total. L'obligation de présenter séparément les chiffres d'autres années antérieures s'étend aussi aux indications prescrites par le formulaire ES31.

(3) Lorsqu'on remplit les formulaires pour la première fois, toutes les années antérieures peuvent être indiquées ensemble dans les formulaires ES30A, ES30B et ES31, dans la colonne g; ces premières récapitulations devraient être conservées jusqu'au règlement complet de sorte que, chaque année, on utilise une colonne "année précédente" de plus.

(4) Par année de survenance, on entend l'année où le sinistre est enregistré.

Pour les caisses maladie

(5) Les caisses maladie ne doivent pas remplir les formulaires ES29E, ES30A-C, ES31 et ES32.